



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022-1507 du 04 juillet 2022**

mettant en demeure la Société SAS Rose des Vents Lorrains pour l'usine de production d'électricité qu'elle exploite sur les territoires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la défense ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'autorisation d'exploiter par antériorité une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 11,5 MW sur les territoires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, délivrée à la société SAS Rose des Vents Lorrains, dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris La Défense Cedex ;

**VU** les permis de construire PC55 454 04 G001, PC55 371 04 G001 et PC55 358 04 H001 délivrés à la société SAS Rose des Vents Lorrains pour implanter les installations en question sur le territoire des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

**VU** les constats effectués le 4 janvier 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle de l'usine de production d'électricité exploitée par la Société SAS Rose des Vents Lorrains sur les territoires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

**VU** le rapport CL/10-2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine de production d'électricité exploitée par la Société SAS Rose des Vents Lorrains sur les territoires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect du balisage des obstacles à la navigation aérienne est de nature à engendrer un danger pour la circulation des aéronefs à proximité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rétablir la sécurité de la circulation aérienne ;

**CONSIDÉRANT** l'accident (mortalité de 9 grues cendrées) survenu le 8 novembre 2021 sur l'usine de production d'électricité exploitée par la Société SAS Rose des Vents Lorrains sur les territoires des communes de NANÇOIS-LE-GRAND et de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'accident, l'article R. 512-69 du Code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'une ICPE doit informer l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'accident, l'article R. 512-69 du Code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'une ICPE doit proposer à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées pour empêcher la survenue d'un nouvel accident ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS Rose des Vents Lorrains n'a pas respecté les prescriptions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement suite à l'accident du 8 novembre 2021 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'intégrer en matière de sécurité le retour d'expérience de cet incident à l'exploitation des installations ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure de respect de prescriptions**

La Société SAS Rose des Vents Lorrains dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris La Défense Cedex est mise en demeure :

- de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

- de satisfaire aux exigences de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement concernant l'accident de mortalité de 9 grues cendrées signalé par l'OFB le 8 novembre 2021, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en prenant en compte le rapport de l'inspection des installations classées visé dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfète de la Meuse ou du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 : Information**

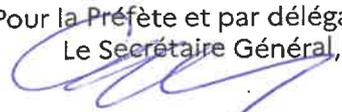
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera également déposée, pour information, en mairies de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et de NANÇOIS-LE-GRAND.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55), les Maires de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et de NANÇOIS-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société SAS Rose des Vents Lorrains et, à titre d'information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE- GRILLET

